

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°240/2024

Objet : Autorisation temporaire d'occupation du domaine public – pour l'organisation du repas gardianne par l'association Costière handball le samedi 24 août 2024 dans le cadre de la fête votive 2024.

Le Maire de Manduel

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22, L.2212-2, L.2313-1, L.2213-2, et suivants ;
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1 et L.3111.1 ;
Vu, le Code de la santé publique ;
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 ;
Vu le Code de la route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7 et R.417-10 et suivants ;
Vu le Code Pénal, et notamment ses articles L.131-13, R.610-5 et R.644-2 ;
Vu la délibération n° 24-016 du 21 mars 2024 portant modification des redevances temporaire du domaine public ;
Vu la Convention « Fête votive 2024 » passée entre la commune de Manduel et l'association Costière Handball.

Considérant la demande de Madame Audrey PERALDO, présidente de l'association Costière Handball, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'organisation du repas gardianne le samedi 24 août 2024 de 9h00 à 17h00.

Considérant qu'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public doit être délivrée.

Arrête

Article 1 : L'association Costière Handball est autorisée à utiliser le domaine public cours Jean Jaurès, le samedi 24 août 2024 de 9h00 à 17h00 pour l'organisation du repas gardianne.

Article 2 : Le domaine public sera occupé le samedi 24 août 2024 de 9h00 à 17h00.

Article 3 :

- Les installations et le matériel devront être déposés et sécurisés avec soin, de telle sorte qu'il ne puisse porter atteinte à la sécurité publique.
- La libre circulation des piétons sera impérativement maintenue : toutes précautions doivent être prises pour éviter tout accident. En outre, la circulation des piétons sur les trottoirs - sur les dépendances sera maintenue sur une largeur minimale de 1.40 mètres.
- Le pétitionnaire restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de ces mesures.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place sous la responsabilité du pétitionnaire qui en assurera la maintenance sous le contrôle de l'autorité municipale. Elle devra prendre les mesures nécessaires en accord avec le Service départemental d'incendie et de secours du Gard ainsi qu'avec la Gendarmerie nationale afin d'assurer l'accessibilité des secours en cas d'urgence. Le demandeur restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de ces travaux.

Article 5 : A l'issue de l'occupation, le demandeur sera tenu de rendre le domaine public en parfait état de propreté, et de réparer les dommages et dégradations éventuellement causés. Si, à l'expiration d'un délai de quinze jours après la fin de la vente, la remise en état du domaine public n'est pas effective ou demeure inachevée, il sera procédé, après mise en demeure, aux réfections nécessaires par les services municipaux, aux frais et risques du pétitionnaire.

Article 6 : Le pétitionnaire s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile adaptée à l'utilisation de l'espace communal. Il fait sienne la sécurisation des lieux et de l'évènement. Il sera responsable de tout accident, incident survenu au cours du « déjeuner ».

Article 7 : Le pétitionnaire organise un déjeuner. Il s'assure du respect des normes d'hygiène et sera considéré responsable pour tout incident survenu à cette occasion. La collectivité se dégage de toute responsabilité.

Article 8 : En contrepartie de l'occupation du domaine public communal, l'autorisation fait l'objet d'une redevance, conformément aux tarifs fixés par le Conseil Municipal.

Le montant de la redevance pour l'organisation du repas gardianne :

- Cours Jean Jaurès : 70,00€ par jour

Le montant total de la redevance pour la période d'occupation s'élève à **70,00 euros**.

L'organisateur viendra régler la redevance auprès du régisseur, à l'accueil de la mairie, en chèque à l'ordre du Trésor public ou en espèces.

Article 9 : Le pétitionnaire sera particulièrement tenu de veiller au respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2008-1937, du 1 juillet 2008, relatif à la lutte contre le bruit et aux dispositions réglementaires concernant les normes sanitaires.

Article 10 : Le pétitionnaire supportera sans indemnité, la gêne et les frais éventuels de toute nature qui seraient la conséquence de travaux ou autres interventions effectuées par la commune ou à la demande de la commune, dans l'intérêt public ou par soucis de sécurité publique.

Article 11 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et ne constitue qu'une pure tolérance du droit des tiers. Elle peut toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie, lorsque l'Administration Municipale le jugera utile dans l'intérêt public.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, sans qu'il puisse s'en prévaloir pour réclamer une quelconque indemnité.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et transmises aux juridictions compétentes. Le présent arrêté sera affiché en Mairie et peut être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission.

Article 13 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le chef des services techniques et Madame la cheffe de service de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, et dont ampliation est transmise à Monsieur le Préfet du Gard et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes.

Publié le : **19 AOUT 2024**

Fait à Manduel, le 12 août 2024

Le Maire
Jean-Jacques GRANAT

